

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.619 du 13 décembre 2000

A.74.928/VI-13.959

En cause : **INGELAERE** Micheline,
rue Saint Julien 65
7800 Ath,

contre :

la Commune de Frasnes-lez-Anvaing.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 1997 par Micheline INGELAERE, institutrice primaire, qui demande l'annulation de la délibération du 28 avril 1997 du conseil communal de Frasnes-lez-Anvaing qui l'a mise en disponibilité pour cause de maladie à partir du 3 juillet 1992;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 mars 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 décembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me LEVERT, loco Me PERIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après avoir, le 30 septembre 1989, fait l'objet d'une mesure de suspension préventive de ses fonctions et d'une proposition de mise en disponibilité dans l'intérêt du service qui n'eut pas de suite, la requérante, institutrice primaire-chef d'école dans l'enseignement communal de Frasnes-lez-Anvaing, a été en congé de maladie durant la période du 27 novembre 1990 au 15 mars 1991 et n'a pu réintégrer ses fonctions que le 21 mai 1991; qu'examinée par le service de santé administratif, elle devait successivement :

- le 20 mars 1991, être déclarée inapte à l'enseignement, mais apte à des fonctions administratives;
- le 9 octobre 1991, être déclarée apte à enseigner avec au maximum une seule classe, d'un seul niveau et n'affectant pas une période "charnière" (1^{ère}, 3^{ème} ou 5^{ème} année primaire);
- le 16 juillet 1992, être déclarée inapte à un service normal et régulier d'enseignante depuis le 27 novembre 1990 et pour une période indéterminée;

qu'un arrêté ministériel du 20 septembre 1993, qui devait être annulé par l'arrêt n° 64.027 du 15 janvier 1997, la plaça ensuite en disponibilité pour cause de maladie à

partir du 3 juillet 1992; que le 14 mars 1994, le service de santé administratif devait déclaré la requérante définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions, mais apte à un service administratif;

Considérant que le 28 avril 1997, le conseil communal la plaça en disponibilité pour cause de maladie à partir de ladite date du 3 juillet 1992, au motif qu'elle "a atteint le nombre de 662 jours de congé de maladie à la date du 2 juillet 1992 (et) qu'(elle) a dès lors atteint la durée maximale des congés qui peuvent lui être accordés pour cause de maladie en fonction de son ancienneté sociale"; qu'il y va de l'acte attaqué par le présent recours;

Considérant qu'à sa demande, la requérante fut ultérieurement examinée par la Commission des pensions qui, le 12 novembre 1997, décida qu'elle remplissait sur le plan médical, en raison de son inaptitude physique définitive à toute fonction, les conditions pour être admise à la pension;

Considérant qu'un moyen, le premier de la requête, est pris "de la violation des droits de défense et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs", en ce que notamment la délibération attaquée ne justifie en rien la mesure prise, dès lors qu'il n'est ni établi, ni renvoyé à une décision d'un service compétent qui établirait, que la requérante serait en état d'incapacité de travail pour cause de maladie;

Considérant que la partie adverse répond que la requérante, qui comptait le 2 juillet 1992 662 jours de congé de maladie, avait épuisé le nombre maximum des congés qui pouvaient lui être accordés en fonction de son ancienneté; qu'elle soutient que la requérante était parfaitement au courant des motifs de la décision querel-

lée de sorte qu'à le supposer avéré, le non-respect de l'obligation de motivation n'a pu lui faire grief; que, dans son dernier mémoire, la partie adverse fait observer que l'état de santé de la requérante, tel que le reflètent d'ailleurs les avis apparemment contradictoires du service de santé administratif, a été fluctuant et instable pendant de très longues années, mais qu'en fait "l'état de dépression, d'apathie, de trouble du comportement, d'attitude caractérisée inquiétante pour les enfants entraînant souvent l'obligation de se faire assister par un collègue pour donner cours, n'a pas été constant en apparence, mais bien en profondeur", de sorte que "les rechutes et aggravations ont justifié l'avis ultérieur du service de santé administratif entraînant la décision querellée"; qu'elle soutient, dès lors, que "l'autorité administrative ne peut être sanctionnée par l'annulation de son acte parce qu'elle a fait preuve, par le passé, de mansuétude" et que, le nombre de 662 jours de congé de maladie étant effectivement acquis de manière certaine à la date du 2 juillet 1992, la réintégration dans l'enseignement communal dont la requérante a bénéficié le 22 juin 1993 ne pouvait empêcher cette autorité de considérer que l'intéressée était en réalité inapte, "une réintégration de quelques mois (ne pouvant) annihiler complètement le comptage des jours de congés de maladie tel qu'il est organisé par la loi"; qu'elle en conclut que l'acte attaqué est suffisamment motivé en droit;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen, la motivation exigée des actes administratifs consiste dans l'indication, dans l'acte, des considérations adéquates de droit et de fait qui servent de fondement à la décision;

Considérant qu'en l'espèce, la délibération attaquée porte la motivation suivante :

" Attendu que Madame Micheline INGELAERE (...) a atteint le nombre de 662 jours de congé de maladie à la date du 2 juillet 1992;

Attendu que l'intéressée a dès lors atteint la durée maximale des congés qui peuvent lui être accordés pour cause de maladie en fonction de son ancienneté sociale";

que pareille motivation ne peut être tenue pour adéquate que si elle se révèle exacte, c'est-à-dire si l'intéressée avait effectivement épuisé, au 2 juillet 1992, le quota des jours de maladie auxquels elle avait droit en vertu des dispositions légales et réglementaires applicables;

Considérant que la partie adverse n'établit pas, par des documents adéquats, que la requérante avait bénéficié de 662 jours de congés de maladie au 2 juillet 1992; qu'il ressort, au contraire d'un relevé produit le 3 mars 2000 par la partie adverse que le nombre de jours de maladie de l'intéressée au 15 juillet 1992 ne pouvait dépasser, en toute hypothèse et quel que soit le mode de calcul, le chiffre de 636; que, partant, faute que soit reconnue son exactitude, l'affirmation contenue dans la délibération attaquée ne peut être tenue pour adéquate et donnant à la décision de mise en disponibilité une motivation qui satisfasse aux exigences de la loi; que le moyen est bien fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du 28 avril 1997 du conseil communal de Frasnes-lez-Anvaing mettant Micheline INGELAERE, institutrice primaire, en disponibilité pour cause de maladie à partir du 3 juillet 1992.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le treize décembre deux mille par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
DEPELSENAIRE,	Greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

Ch.-L. CLOSSET.